



Arrêt

n° 148 229 du 22 juin 2015
dans l'affaire x/ I

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 7 novembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 janvier 2015.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me R. VAN DE SIJPE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 20 février 2015, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la première partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Vous êtes citoyen de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes originaire du village de [H.] dans la commune de Prishtinë et avez exercé le métier de chauffeur de taxi. Le 20 février 2009, vous quittez le Kosovo en compagnie de votre épouse, Madame [B.N.] (SP n° y.y.y.) et de vos quatre enfants mineurs. Vous arrivez en Belgique le 25 février 2009 et vous introduisez trois demandes de permis de séjour sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 sur les étrangers. Celles-ci sont refusées en date du 5 juillet 2012, 22 août 2012 et 17 octobre 2012. Vous introduisez également trois demandes de régularisation selon l'article 9bis de la loi de 1980 sur les étrangers. Celles-ci sont refusées en date du 1er août 2012, 10 janvier 2013 et 10 juin 2013. Le 10 septembre 2014, vous introduisez une demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants : En tant que chauffeur de taxi, en septembre 2008, vous avez heurté un piéton, alors que vous circuliez sur un rond-point près de l'hôpital de Prishtinë. La personne est légèrement blessée. Aucun constat n'est dressé et la personne ne nécessite pas de soins hospitaliers. Trois ou quatre jours plus tard, vous revoyez cet homme qui est en compagnie d'une dizaine de personnes. Vous êtes battu et ne devez le salut qu'à la présence d'un homme qui intervient en votre faveur. La même scène se répète une semaine plus tard. Vous décidez donc de quitter, seul, le pays. Vous vous rendez en Hongrie où vous introduisez une demande d'asile. Après avoir essuyé un refus, au bout de trois mois, en janvier 2009, vous rentrez au Kosovo. Vous reprenez votre travail. La même personne, toujours accompagnée d'une dizaine d'autres vous retrouve, vous bat et casse votre voiture. Cela vous décide à partir pour la Belgique avec votre famille. Vous apprenez qu'une, deux ou trois semaines avant votre première audition, votre frère a été battu par la même personne alors qu'il se trouvait à proximité du rond-point. Depuis une dizaine de jours, votre frère, sa femme, ses enfants et vos parents ont fui en Bulgarie. Pour étayer votre demande, vous déposez les documents suivants : votre certificat de naissance émis le 6 août 2012, votre carte d'identité émise le 1er octobre 2012 et valable dix ans, le certificat de naissance de votre fille [A.] émis le 1er avril 2009, celui de votre fille [L.] émis le 1er avril 2009, une attestation de droit aux allocations familiales pour votre fils [B.], l'acte de naissance de votre fils [Bl.] né le 3 avril 2014 à Sint Niklaas, plusieurs documents médicaux concernant [A.] pour des soins effectués au Kosovo et des attestations médicales concernant votre fille [L.], établies en Belgique ».*

La seconde partie requérante, à savoir, l'épouse de la première partie requérante, expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête : *« Vous êtes citoyenne de la République du Kosovo, d'origine ethnique albanaise, de religion musulmane et sans affiliation politique. Vous êtes originaire du village de [H.] dans la commune de Prishtinë. Le 20 février 2009, vous quittez le Kosovo en compagnie de votre époux, Monsieur [A.B.] (SP n° x.x.x) et de vos quatre enfants mineurs. Vous arrivez en Belgique le 25 février 2009 et vous introduisez trois demandes de permis de séjour sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 sur les étrangers. Celles-ci sont refusées en date du 5 juillet 2012, 22 août 2012 et 17 octobre 2012.*

Vous introduisez également trois demandes de régularisation selon l'article 9bis de la loi de 1980 sur les étrangers. Celles-ci sont refusées en date du 1er août 2012, 10 janvier 2013 et 10 juin 2013. Le 10 septembre 2014, vous introduisez une demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous invoquez les mêmes faits que votre époux soit qu'il a vécu plusieurs agressions après avoir renversé un piéton lorsqu'il conduisait son taxi. Pour étayer votre demande d'asile vous déposez votre carte d'identité émise le 10 février 2009 et valable dix ans ».

2.2. Dans ses décisions, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité des parties requérantes sur plusieurs points importants du récit.

Elle commence par observer que les problèmes allégués par les parties requérantes ne relèvent pas de l'un des critères de rattachement à la Convention de Genève. Observant dès lors lesdits problèmes sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie défenderesse met ensuite en cause la crédibilité du récit des parties requérantes. Elle relève, entre autres, des divergences ressortant de la lecture comparative des auditions successives de la première partie requérante, relatives au nombre de personnes intervenant lors de son agression et au fait que cette dernière aurait, ou non, lors de sa troisième agression, été battue. S'agissant de l'agression dont le frère de la première partie requérante aurait été victime, la partie défenderesse relève le manque de précision de cette dernière, quant au moment où aurait eu lieu l'agression évoquée. Elle note, de plus, l'existence d'une contradiction entre les déclarations des parties requérantes, quant à ce. La partie défenderesse observe également que les déclarations de la première partie requérante, interpellée quant aux circonstances aux termes desquelles le piéton avec lequel elle est en conflit aurait su qu'il s'agissait de son frère, ne sont pas crédibles.

Elle observe qu'aucun constat de l'accident n'a été dressé, et qu'aucune plainte n'a été déposée, après l'agression de la première partie requérante. Elle estime que les déclarations des parties requérantes, interpellées quant au fait qu'elles n'ont pas sollicité la protection des autorités nationales en déposant plainte, restent très vagues.

La partie défenderesse, se fondant sur les informations versées au dossier administratif, conclut, au terme d'un développement faisant l'état de la police kosovare, que les autorités qui opèrent au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les ressortissants kosovars, quelle que soit leur origine ethnique et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse constate par ailleurs le caractère non pertinent des divers documents produits à l'appui de la demande d'asile, lesquels portent, soit sur des éléments non contestés du récit, soit sur des éléments étrangers à la demande d'asile des parties requérantes, particulièrement les documents médicaux concernant [A], qui sont sans lien avec le récit des parties requérantes et attestent tout au plus du fait que [A] a eu accès à des soins, tant au Kosovo, que en Belgique.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet des demandes d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit des parties requérantes empêche de conclure à l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans leur requête, les parties requérantes n'opposent aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques des décisions. Elles se limitent en substance à rappeler certains éléments du récit, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités des décisions-. Elles tentent de justifier la contradiction relevée quant au nombre d'agresseurs présents, en exposant qu'un seul homme était intervenu pour séparer le requérant de ses agresseurs, et qu'après, d'autres personnes étaient intervenues. Ce faisant, les parties requérantes présentent une nouvelle fois un exposé des faits qui diverge des versions précédemment exposées puisque la première partie requérante, lors de son audition du 4 novembre 2014, interpellée quant au fait qu'elle y déclarait que plusieurs chauffeurs de taxi intervinrent pour mettre fin à son agression, alors que lors de sa première audition elle avait parlé de l'intervention d'une seule personne, avait affirmé qu'il n'y avait qu'une seule personne qui était intervenue et que plein d'autres taximen étaient là (rapport d'audition du 4 novembre 2014, p 3). Outre cette nouvelle contradiction, les parties requérantes, en termes de requête, ne parviennent, par ailleurs, pas à remettre en cause le constat fait par la partie défenderesse, dans les décisions attaquées, selon lequel l'explication de la partie requérante quant à cette contradiction n'était pas convaincante, en ce qu'il était peu vraisemblable que l'intervention d'une seule personne suffise vu le nombre d'agresseurs. Les parties requérantes tentent également de justifier l'imprécision de leurs déclarations quant à l'agression du frère de la première partie requérante, en se contentant d'invoquer qu' « après le départ du pays de la famille de son frère, on a plus de contact ».

Le Conseil estime que cette déclaration est sans incidence sur le constat fait à cet égard par la partie défenderesse, dans les décisions attaquées. En effet, si les parties requérantes ont pu être informées de l'agression du frère de la première partie requérante, le Conseil estime raisonnable d'attendre de cette dernière des précisions sur cet événement. Le Conseil relève, pour le surplus, que lors de sa première audition la première partie requérante a, à la question : « Etes-vous en contact avec votre famille dans votre pays d'origine ? » qui lui était posée par la partie défenderesse, répondu par l'affirmative, avant d'invoquer alors, interpellé sur les nouvelles données par sa famille au pays, l'agression de son frère.

Le Conseil ne peut par conséquent se satisfaire de ces justifications, dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit. Le Conseil observe que les parties requérantes ne fournissent en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et qui sont résumées *supra* (cf. point 2.2.). Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les motifs précités des décisions demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elles ne formulent par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

2.4. A titre subsidiaire, le Conseil entend rappeler que, à supposer les faits établis – *quod non* en l'espèce –, conformément à l'article 48/5, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1^{er} prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Or, la partie requérante n'avance, en termes de requête, aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse et rencontrés dans la décision attaquée, notamment la crainte de représailles, non autrement étayée, que les parties requérantes invoquent en cas de recours à la protection de leurs autorités, et la simple affirmation, non autrement argumentée au regard des motifs correspondants de la décision, que la police kosovare et le système judiciaire ne fonctionnent pas suffisamment, ne suffisent en effet pas à infirmer les conclusions que la partie défenderesse tire de l'ensemble des informations figurant au dossier administratif (S.R.B., Kosovo, « Possibilités de protection », 5 juin 2012), ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées. Les liens internet référencés dans la requête concernant un article de Caritas International, Country Sheet Kosovo, et la seule citation de deux extraits très succincts de cet article, lequel n'y est au demeurant nullement annexé, ne peuvent effectivement suffire à remettre en cause les conclusions de la partie défenderesse, quant à ce. D'autant plus que l'article auquel la partie requérante fait ainsi allusion, sans plus de développement, est bien moins récent que les informations versées par la partie défenderesse, et sur lesquelles elle se fonde.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités kosovares ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder aux parties requérantes une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

2.5. Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

2.6. Entendues à leur demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes s'en tiennent pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.7. Il en résulte que les parties requérantes n'établissent pas l'existence, dans leur chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans leur pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

N. CHAUDHRY